



## **CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE**

MODÈLE D'ORGANISATION, DE GESTION ET DE CONTRÔLE  
en vertu du Décret Législatif italien n°231 du 8 juin 2001

Texte approuvé du 07/09/2012

### **SOMMAIRE**

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>4</b>	
1.1 La mission du Consortium du jambon de San Daniele		4
1.2 Objectifs du Code de conduite et d'éthique		4
1.3 Destinataire et milieu d'application du Code		5
1.4 Valeur contractuelle du Code		5
1.5 Sanctions disciplinaires		5
1.5.1 Système de sanctions à l'égard des salariés et des membres des organes		5
1.5.2 Système de sanctions à l'égard de collaborateurs, consultants etc.		6
<b>2. PRINCIPES GÉNÉRAUX</b>	<b>6</b>	
<b>3. DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	<b>8</b>	
3.2 Organe de Surveillance		8
<b>4. RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET TOUT AUTRE SUJET ASSIMILABLE</b>	<b>9</b>	
4.1 Autorités judiciaires et autorités de surveillance		10
4.2 Institutions /organismes publics		10
4.3 Partis et organisations politiques		11
<b>5. RAPPORTS AVEC LES MÉDIAS</b>	<b>12</b>	
<b>6. RAPPORTS AVEC LES MEMBRES DU CONSORTIUM</b>	<b>12</b>	
<b>7. RAPPORTS AVEC LES COLLABORATEURS, LES CONSULTANTS ETC.</b>	<b>12</b>	
<b>8. RAPPORTS AVEC LES PARTENAIRES EN MATIÈRE D'INITIATIVES PROMOTIONNELLES</b>	<b>13</b>	
<b>9. PATRIMOINE DU CONSORTIUM ET OBLIGATIONS DE COMMUNICATION</b>	<b>13</b>	
9.1 Communications sociales et écriture comptables		13



9.2	Autres obligations ayant trait à l'administration	13
9.3	Conflit d'intérêts	14
10.	RELATIONS EXTERNES	14
11.	RECETTES, PAIEMENTS ET SIMILAIRES	14
12.	SÉCURITÉ ET HYGIÈNE SUR LE LIEU DE TRAVAIL	15
13.	UTILISATION DES SYSTÈMES INFORMATIQUES	15
14.	GESTION ET PROTECTION DE L'AOP « PROSCIUTTO DI SAN DANIELE »	16

## 1. Introduction

Le présent Code de conduite et d'éthique est un document officiel qui décrit les engagements et les responsabilités morales devant être respectés pendant l'exercice de leurs activités par les membres des organes du consortium, les salariés et tous ceux devant exercer – au nom ou pour le compte du Consortium et également dans le cadre d'un rapport de collaboration à projet, de prestation professionnelle ou de stage (ci-après dénommés les « collaborateurs ») – une ou plusieurs des activités à risque identifiées. Le code contient une série de principes, droits et devoirs sur lesquels se basent toute l'activité et les comportements devant être adoptés en vertu de toute norme applicable. L'adoption de principes éthiques aux fins de la prévention des délits cités dans le Décret Législatif italien 231/01 constitue pour le Consortium un élément essentiel du système de contrôle préventif.

### 1.1 La mission du Consorzio del Prosciutto di San Daniele

Le Consorzio del Prosciutto di San Daniele a pour but primaire, dans le cadre de ses activités, de protéger, défendre et promouvoir l'AOP « Prosciutto di San Daniele » par le biais de la gestion et de la sauvegarde des règles de production, de la politique économique du secteur et des lois applicables.

La réalisation de cet objectif est garantie par les efforts déployés par le Consortium pour protéger la dénomination « Prosciutto di San Daniele » et la marque collective qui identifie l'AOP « Prosciutto di San Daniele » comme il est amplement décrit dans le Manuel de qualité.

### 1.2 Objectifs du Code de conduite et d'éthique

Dans ce code le Consortium définit de façon claire et univoque l'ensemble des valeurs qu'il reconnaît, accepte et partage, et les responsabilités qu'il assume tant envers l'intérieur qu'envers l'extérieur. Le CA a en effet établi le présent Code de conduite et d'éthique afin qu'il soit respecté et appliqué par les destinataires, compte tenu qu'il est



fondamental aux fins du rendement, de la fiabilité et de la réputation du Consortium lui-même.

Rectitude, équité, intégrité, loyauté et rigueur sont à la base d'une conduite correcte devant être maintenue tant dans les rapports avec l'intérieur qu'avec l'extérieur. Il est en effet indispensable que le Consortium lui-même maintienne des comportements de conduite éthique envers ses membres.

Dans ce but, il est important que tant les salariés que les collaborateurs reconnaissent les principes ci-énoncés et qu'ils contribuent activement à leur application et, le cas échéant, ils sont tenus de signaler toute non-conformité.

Par contre, tout comportement contraire à l'esprit du présent document sera sanctionné conformément aux dispositions du Code, du «Modèle d'organisation, gestion et contrôle aux termes du Décret Législatif italien n°231/2001» et des clauses contractuelles insérées dans les contrats avec les consultants et les collaborateurs éventuels.

Toute modification à apporter au présent Code de conduite et d'éthique est approuvée par le CA et signée par le président.

### **1.3 Destinataires et milieu d'application du Code**

Sont considérés comme destinataires obligés du présent Code de conduite et d'éthique et soumis à des sanctions éventuelles en cas de violation de ses dispositions :

- tous les membres des organes du Consortium ;
  - l'Assemblée des membres producteurs ;
  - le Conseil d'administration ;
  - le Comité exécutif ;
  - le Président du Consortium et du Conseil d'administration, qui est le représentant légal du Consortium ;
  - deux vice-présidents du Conseil d'administration ; dont le plus âgé assume la fonction de suppléant ;
  - le Directeur général nommé par le Conseil d'administration, qui veille au fonctionnement du Consortium, exécute les délibérations du CA et du CE et est également chef du personnel ;
  - le Collège des Commissaires aux Comptes ;
  - la Commission du Consortium, dont la composition repose sur un nombre égal de représentants des catégories des producteurs, des éleveurs et des abatteurs.
- *tout le personnel interne* ; les éventuels collaborateurs externes ;
- tout sujet exerçant la gestion et le contrôle du Consortium indépendamment de leur fonction juridique-formelle ;
- les consultants, les fournisseurs, les partenaires et tous ceux qui exercent une activité au nom et pour le compte du Consortium ou bien sous son contrôle.

Les dispositions contenues dans ce document doivent être respectées en Italie et à l'étranger.

### **1.4 Valeur contractuelle du Code**

Le respect des dispositions citées dans ce Code de conduite et d'éthique est un élément essentiel des obligations contractuelles de la part du personnel du Consortium aux termes de l'art. 2104 du code civil italien et de la Convention Collective Nationale en vigueur.



## 1.5 Sanctions disciplinaires

### 1.5.1 Système de sanctions à l'égard des salariés et des membres des organes

Est considéré comme non-respect des obligations contractuelles et des fonctions personnelles, comme spécifié dans le DQ503 «Fiche de poste», de la part des salariés, le non-respect et/ou la violation des règles de comportement indiquées dans le Code de conduite et d'éthique, ce qui comporte l'application de sanctions disciplinaires. Celles-ci seront appliquées en respectant la loi et la négociation collective et elles seront proportionnelles à la gravité et à la nature des faits.

La constatation des infractions susmentionnées, la gestion des procédures disciplinaires et l'application des sanctions sont du ressort des fonctions désignées et déléguées à ces fins. Toute violation du présent code doit être communiquée à l'Organe de Surveillance et au CA, qui adopteront les mesures opportunes aux termes de la loi.

### 1.5.2 Système de sanctions à l'égard de collaborateurs, consultants etc.

Par contre, dans le cas de collaborateurs, consultants ou autres sujets ayant des rapports contractuels avec le Consortium, toute non-observation éventuelle du présent Code pourra déterminer la résiliation du rapport contractuel et éventuellement le dédommagement, si cette conduite a comporté des dommages.

## 2. Principes généraux

Les principes et les valeurs fondamentaux à la base de ce document, qui sont partagés et reconnus par toutes les fonctions présentes au sein du Consortium, sont :

**Légalité** : le respect des lois et des règlements en vigueur est un principe fondamental sur lequel se base la réalisation de toutes les activités du Consortium. Tous les destinataires du présent code sont tenus de respecter les normes inhérentes en vigueur lorsqu'ils accomplissent leurs tâches. Ce principe de légalité doit être également respecté lorsque les activités sont exercées à l'étranger.

**Protection et promotion de la DOP** : le Consortium s'engage à promouvoir l'application du Cahier des charges de l'AOP « Prosciutto di San Daniele », ainsi que l'amélioration des caractéristiques qualitatives qui ont fait la réputation de la dénomination sur les marchés nationaux et internationaux, à protéger, promouvoir, mettre en valeur et soigner les intérêts généraux de la Dénomination d'Origine Protégée « Prosciutto di San Daniele » même à travers l'information du consommateur.

**Intégrité et impartialité** : chaque comportement doit être empreint d'intégrité morale, de transparence, des valeurs d'honnêteté, de rectitude et bonne foi. Le Consortium condamne toute forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, la race, l'origine nationale et sociale, la langue, la religion et les convictions politiques, l'âge, l'état de santé, les activités au sein d'associations politiques et syndicales, sauf tout ce qui est expressément établi par les lois en vigueur.



**Confiance**, sans laquelle il est impossible d'instaurer des relations professionnelles opportunes et efficaces dans le cadre des lieux de travail et en dehors de ceux-ci.

Le Consortium maintient et développe un rapport de confiance et un dialogue continu avec les parties prenantes, en essayant, lorsque cela est possible, de les informer et de les impliquer dans les questions les concernant.

**Respect** du travail fait, des droits et des mérites d'autrui, de l'importance et de la valeur morale et culturelle des personnes avec lesquelles on travaille.

**Partage** des informations, des connaissances, des expériences et des capacités professionnelles, tant dans les lieux de travail qu'en dehors de ceux-ci. Cela revêt une importance fondamentale quant à l'efficacité des services fournis aux membres du Consortium.

**Travail en équipe** pour la réalisation des objectifs communs, ce qui, avec le partage ci-dessus, est un élément essentiel aux fins de l'accomplissement des services fournis.

**Transparence et exhaustivité de l'information** en ce qui concerne l'exercice des activités institutionnelles, la rédaction de circulaires/communications en général, la gestion des ressources financières utilisées et la reddition des comptes et/ou enregistrement comptable.

**Responsabilité** : l'assomption de ses propres responsabilités pendant l'exercice de ses activités doit être constante et continue. Il en est de même pour le respect du code de la route.

**Protection et sauvegarde de l'environnement et de la santé publique** : dans le cadre de ses activités, le Consortium se charge de respecter toutes les normes concernant l'environnement, la santé et la sécurité dans les milieux de travail.

Le consortium promeut le développement social, économique et d'emploi dans le respect des standards et des droits reconnus au niveau international en matière de protection des droits fondamentaux, de non-discrimination, de protection de l'enfance, d'interdiction du travail forcé, de protection des droits syndicaux, de la santé et de la sécurité dans les lieux de travail, de l'horaire de travail et de la rémunération.

**Interdiction de détenir du matériel pornographique** : il est absolument interdit de conserver, sur des supports informatiques ou sur papier, dans tous les bureaux du Consortium, ou dans tout autre lieu y ayant trait, ou de divulguer par le site internet du Consortium ou les publications réalisées par le Consortium ou promues par ce dernier, du matériel pornographique.

**Politique à l'égard du personnel** : à savoir, créer un milieu de travail serein permettant de travailler en respectant les lois, les principes et les valeurs éthiques partagés. Le Consortium met en valeur le professionnalisme de ses salariés, en soutenant la formation et en s'employant à développer et renforcer les compétences spéciales.

**Confidentialité** : le Consortium garantit et exige la confidentialité en matière d'informations à l'égard de ses salariés et de ses collaborateurs et il veille à ce que ces derniers se comportent et soient traités avec dignité et respect dans le cadre des dispositions prévues par les lois et leurs modifications suivantes.



En outre le Consortium :

- **ne tolère** aucune forme d'isolement, exploitation ou harcèlement quel qu'en soit le motif de la discrimination, pour des motifs personnels ou professionnels, de la part de n'importe quel salarié ou collaborateur à l'encontre d'un autre salarié ou collaborateur;
- **interdit** toute sanction disciplinaire à l'égard des salariés ou des collaborateurs ayant refusé de façon légitime une prestation professionnelle leur ayant été demandée par un sujet quelconque lié au Consortium ;
- **punit** sévèrement les harcèlements sexuels de toute nature, même par la résiliation du contrat de travail ou de collaboration ;
- **s'oppose fermement** à tout type de discrimination fondée sur la diversité de race, de langue, de couleur, de foi et de religion, d'opinion et d'affiliation politique, de nationalité, d'ethnie, d'âge, de sexe et orientation sexuelle, de situation matrimoniale, d'invalidité et aspect physique, de condition économique et sociale, ainsi qu'à la concession de tout privilège lié à ces mêmes motifs ;
- **s'oppose au « travail au noir**», des enfants et des mineurs, des étrangers qui ne sont pas en règle avec leur permis de séjour, et à toute autre conduite intégrant les cas d'espèces de délit contre la personnalité individuelle. Tout rapport professionnel et de collaboration est instauré moyennant un contrat/mandat régulier de collaboration souscrit par les deux parties. Tous les salariés et les collaborateurs sont correctement et intégralement informés des droits, des devoirs et des obligations dérivant de la stipulation du contrat/mandat de collaboration.

### 3. Dispositions d'application

Le Consortium, pour garantir le plein respect des principes cités, s'engage à déployer au maximum ses efforts afin qu'ils soient divulgués et connus. Aussi, aux fins d'une application uniforme de ceux-ci, il se chargera de :

- vérifier les informations concernant toute violation du présent Code de conduite et d'éthique ;
- appliquer des sanctions en cas de violation de ces dispositions conformément à la loi en vigueur ;
- prévenir et réprimer toute forme de représailles à l'encontre de tous ceux qui contribuent à la mise en œuvre du présent Code de conduite et d'éthique ;
- mettre à jour périodiquement le présent document, sur la base d'exigences qui tour à tour se manifesteront même à la lumière des activités citées ci-dessus.

Tous les destinataires du présent Code de conduite et d'éthique sont tenus de collaborer à la mise en œuvre de celui-ci, dans les limites de leurs propres compétences et fonctions.



### **3.2 Organe de Surveillance**

Le Consortium attribue à l'Organe de Surveillance, en ce qui concerne le contrôle du respect et la mise en œuvre du présent Code, les pouvoirs, les tâches et les devoirs prévus dans le «Modèle d'organisation, gestion et contrôle aux termes du Décret Législatif italien n°231/2001» auquel faire référence.

Sans préjudice du respect de toute protection prévue par la loi ou par les conventions collectives en vigueur et sans préjudice des obligations prévues par la loi, l'Organe de Surveillance est autorisé à recevoir toute demande d'éclaircissement, toute réclamation ou information de violations potentielles ou actuelles du présent Code. Toute demande d'éclaircissement, toute réclamation ou information sera maintenue strictement confidentielle, conformément à la loi applicable.



#### 4. Rapports avec l'administration publique et tout autre sujet assimilable

L'acceptation d'engagements et la gestion des rapports, de n'importe quelle nature, avec l'administration publique et les officiers publics (y compris les fonctionnaires de l'État – indépendamment du fait qu'ils soient chargés d'un service public ou non – et les concessionnaires de service public) sont exclusivement réservées aux fonctions désignées à ces fins et au personnel autorisé

Tout type de rapport/négociation entrepris avec l'administration publique et tout autre sujet assimilable, doit se faire de façon légale et transparente. Même les rapports avec des officiers publics se basent sur la transparence, la loyauté et la rectitude : le Consortium ne veut créer en aucun cas des doutes quant à sa volonté de vouloir influencer indûment ces sujets pour obtenir des bénéfices par le biais de moyens illicites. Par conséquent, tout comportement pouvant constituer un acte de corruption, même si dérivant d'un intérêt social mal interprété, est strictement interdit. De même, les salariés doivent signaler à l'Organe de Surveillance toute tentative d'extorsion ou concussion à leur égard de la part d'un fonctionnaire de l'État ou dont ils viendraient à avoir connaissance. Toutes relations d'affaires éventuelles ou les activités économiques entreprises à titre personnel avec les officiers publics doivent être promptement communiquées.

*Il est donc **formellement interdit de** :*

- *donner ou promettre des dons, des espèces ou d'autres avantages à ces sujets de façon à influencer l'impartialité de leur jugement professionnel ; sont admis, et quoi qu'il en soit autorisés, des bénéfices de valeur modeste et des dons de courtoisie dans les limites des us et coutumes et à condition qu'ils ne compromettent pas l'image du Consortium ;*
- *envoyer de faux documents ou expressément formulés, attester des critères inexistantes ou offrir des garanties ne correspondant pas à la vérité ;*
- *procurer indûment tout autre type de profit (licences, autorisations, dégrèvement des charges, même relativement à la sécurité sociale, etc.) avec des moyens constituant des artifices ou des fraudes (par exemple : l'envoi de faux documents ou certifiant des faits ne correspondant pas à la vérité) ;*
- *entreprendre toute activité économique, conférer tout mandat professionnel, faire ou promettre des dons, des espèces ou tout autre avantage, tels que, et simplement à titre d'exemple, des embauches ou des promesses d'embauche, à des officiers publics ou fonctionnaires de l'État impliqués dans les procédures administratives pouvant générer des avantages pour le Consortium ;*
- *altérer de n'importe quelle manière le fonctionnement d'un système informatique ou télématique de l'administration publique ou intervenir sans en avoir le droit suivant toute modalité sur les données, informations ou logiciels contenus dans un des systèmes susmentionnés ;*





- recevoir indûment toute aide, tout financement, tout prêt bonifié ou toute autre subvention de ce genre, quelle que soit sa dénomination, accordés ou fournis par l'administration publique, moyennant l'utilisation et la présentation de faux documents ou ne correspondant pas à la vérité, ou moyennant l'omission d'information dues ;
- utiliser toute aide, subvention ou tout financement, pour des buts autres que ceux pour lesquels ils ont été autorisés.

Adopter une conduite configurant un délit dans les pays étrangers ne prévoyant pas une sanction ou n'étant pas interdite est également une violation de la politique institutionnelle du Consortium.

*Et enfin, en ce qui concerne les activités promotionnelles du Consortium, les dons, les versements de subventions en numéraire et la stipulation de contrats de prêt d'usage gratuit devront être effectués :*

- par pure générosité et dans le cadre de projets globaux, d'un intérêt objectif et ayant trait aux intérêts du Consortium et de ses membres ;
- après une demande formelle de l'organisme public concerné et après une délibération formelle d'acceptation de la libéralité de la part de ce dernier ;
- en respectant les principes de conformité (entendue comme proportionnalité économique entre la subvention requise et l'objectif pour laquelle elle est versée) et pertinence (entendu comme inhérence aux intérêts visés par le Consortium).

#### **4.1 Autorités judiciaires et autorités de surveillance**

Le Consortium exerce ses activités en respectant les normes en vigueur, de façon licite et correcte en collaborant avec les autorités judiciaires, les forces de l'ordre et tout fonctionnaire de l'État ayant des pouvoirs d'investigation et enquêtant sur celui-ci.

Le Consortium confirme qu'il condamne tout comportement pouvant constituer un acte de corruption. Les salariés et les collaborateurs éventuels se doivent de signaler à l'Organe de Surveillance toute tentative d'extorsion ou concussion de la part d'un fonctionnaire de l'État ou d'un préposé de l'administration publique, s'ils en sont les destinataires ou s'ils en viennent à avoir connaissance.

À ce propos, tous les salariés et les collaborateurs éventuels se doivent d'être disponibles et d'offrir leur collaboration à l'égard de quiconque – fonctionnaire de l'État ou autorité de surveillance – inspecte et contrôle les activités du Consortium.

En prévision d'une procédure judiciaire, d'une enquête ou d'une inspection de la part de l'administration publique ou des autorités de surveillance, personne ne doit détruire ni altérer tout enregistrement, tout procès-verbal, toute écriture comptable et tout type de document, mentir ou faire de fausses déclarations aux autorités compétentes. Il est interdit de tenter de persuader autrui de fournir des informations fausses ou trompeuses aux autorités compétentes ou d'entreprendre des activités économiques, conférer des mandats professionnels, faire ou promettre des dons, des espèces ou d'autres avantages à ceux qui effectuent les contrôles et les inspections, ou aux autorités compétentes.



#### **4.2 Institutions /organismes publics**

*Tout rapport avec les institutions publiques, nationales ou internationales, devra avoir lieu moyennant les formes de communication prévues par la loi en vigueur, ou destinées à évaluer les implications de l'activité législative et administrative à l'égard du Consortium, à répondre aux demandes informelles et aux procédures d'inspection (interrogations, interpellations, etc.) ou, quoi qu'il en soit, à communiquer la position en ce qui concerne les thèmes importants pour les bureaux du Consortium. À ces fins, le Consortium s'engage à :*

- *instaurer, sans aucune discrimination, des canaux de communication stables avec tous les interlocuteurs institutionnels au niveau international, communautaire et territorial ;*
- *représenter les intérêts et les positions des membres du Consortium de façon transparente, rigoureuse et cohérente, en évitant toute attitude de nature collusoire.*

Afin de garantir des rapports basés sur la plus grande clarté, les contacts avec les interlocuteurs institutionnels se feront exclusivement par l'entremise de référents spécialement mandatés à cet effet.

#### **4.3 Partis et organisations politiques**

Le Consortium ne peut distribuer aucune contribution politique. Sont considérés comme contributions politiques, tout type de paiement, prêt ou libéralité, fait à l'égard de tout parti politique et/ou organisation politique ou syndicale ou de leurs membres, ainsi que de candidats indépendants (aussi bien s'ils revêtent des charges publiques ou s'ils sont candidats à des élections).

Il est donc absolument interdit de distribuer des contributions politiques, même celles faites par tiers interposé, avec des fonds, des propriétés, des services ou d'autres ressources appartenant au Consortium.

Le Consortium ne rembourse aucune contribution politique accordée à titre personnel par des salariés, des collaborateurs, des administrateurs et tous sujets y ayant trait.



## **5. Rapports avec les médias**

Le Consortium, représenté par les figures préposées à cet effet, gère les rapports avec les médias, en s'inspirant aux principes de la transparence et il s'engage à informer constamment tous les acteurs impliqués, directement ou indirectement, dans ses activités.

Tous les sujets auxquels est destiné ce Code de conduite et d'éthique doivent s'abstenir, en outre, de divulguer des informations fausses ou trompeuses, pouvant induire en erreur la communauté externe, et d'utiliser des informations réservées pour s'enrichir personnellement et indûment.

## **6. Rapports avec les membres du Consortium**

Les rapports avec les membres du Consortium sont réglés par les statuts et ils se basent sur la plus grande collaboration et sur les principes énumérés au § 2. L'objectif du Consortium est en effet d'exercer ses activités dans l'intérêt de ses membres et de protéger, promouvoir et mettre en valeur la Dénomination d'Origine Protégée « Prosciutto di San Daniele ».

Dans le cadre de ses compétences en matière d'assistance et de support technique, le Consortium a pour but de sensibiliser ses membres sur le thème de la responsabilité administrative des organismes, en accordant une attention particulière au respect des principes éthiques illustrés dans ce document, en en promouvant l'observance des prescriptions du Décret et de ses mises à jour.

## **7. Rapports avec les collaborateurs, les consultants etc.**

Les rapports avec les collaborateurs, les consultants et les autres sujets ayant assumé des engagements négociables avec le Consortium sont basés sur des critères de professionnalisme, rectitude et respect.

Les accords contractuels/mandats de collaboration entrepris par le Consortium et ses collaborateurs, ses consultants éventuels, etc. doivent toujours se baser sur des paramètres objectifs de qualité, d'intérêt réciproque, de capacité, d'efficacité, en évitant tout accord avec des contreparties contractuelles jouissant d'une réputation douteuse dans le domaine, purement à titre d'exemple, du respect de l'environnement, des conditions de travail et/ou des droits de l'homme.

À ce propos le Consortium lui-même s'attend à ce que les acteurs susmentionnés liés à la contrepartie adoptent :

- des comportements conformes aux principes contenus dans le présent Code de conduite et d'éthique et ne reçoivent aucune pression illégale pour offrir des prestations non prévues contractuellement quant à leurs contenus et/ou modalités.
- *des comportements admis par la loi et en ligne avec les standards et les principes acceptés au niveau international, en matière de traitement des salariés et collaborateurs, avec une attention particulière accordée aux principes de : protection des droits fondamentaux, non-discrimination, protection de l'enfance,*



*interdiction du travail forcé, protection des droits syndicaux, santé et sécurité sur les lieux de travail, horaire de travail et rétribution.*

Des comportements autres que ceux-ci peuvent être considérés comme une non-observation grave des devoirs de rectitude et de bonne foi dans l'exécution du contrat, à savoir un motif de rupture du rapport de confiance et une juste cause de résiliation des rapports contractuels.

## **8. Rapports avec les partenaires en matière d'initiatives promotionnelles**

Le Consortium base sa conduite dans les rapports avec ses partenaires sur les principes de la plus grande transparence et rectitude, en collaborant avec eux afin de pouvoir réaliser les objectifs tour à tour fixés, d'un commun accord et en respectant les exigences promotionnelles réciproques, sur le plan national et international.

## **9. Patrimoine du Consortium et obligations de communication**

### **9.1 Communications sociales et écriture comptables**

Toutes les opérations comptables sont exécutées dans un but de transparence selon les principes de vérité, exactitude, clarté, précision, méticulosité et conformité aux normes en vigueur. Toutes les opérations comptables effectuées sont archivées avec la documentation de support appropriée, de façon à permettre un enregistrement comptable aisé, la reconstruction de l'opération et l'identification de toute responsabilité éventuelle comme spécifié dans les documents. Les activités exercées au niveau administratif sont formalisées sur des formulaires spéciaux subdivisés par sujet. Cela est fondamental pour un contrôle efficace.

Le Consortium élabore un bilan qui représente sa situation économique, patrimoniale ou financière de façon conforme à la vérité, claire et complète.

### **9.2 Autres obligations ayant trait à l'administration**

Le patrimoine du Consortium est géré de façon correcte et irréprochable ; tous les sujets obligés au respect de ce Code de conduite et d'éthique concourent donc à en sauvegarder l'intégrité, en respectant les objectifs du Consortium. Les membres du CA (ou quiconque en exerce les fonctions) ne doivent empêcher ou entraver, en aucun cas, les activités de contrôle de la part du collège des commissaires aux comptes.

Pour ces motifs :

- le patrimoine, les biens, les créances et les actions doivent être correctement évalués, sans attribuer des valeurs supérieures ou inférieures à celle dues ;
- aucune opération sur le capital social, ni toute autre sorte d'opération ne peut être effectuée en utilisant des bénéfices non distribuables ou des réserves obligatoires aux termes de la loi ;



- le capital social ne peut être réduit, sauf en présence de pertes ou de dépréciations ;
- les objectifs prévus par les statuts doivent être poursuivis ;
- la gestion du patrimoine doit être conforme à la nature et aux objectifs du Consortium.

Il est formellement interdit à quiconque d'influencer le déroulement régulier et les décisions des organes du Consortium, en trompant ou en induisant en erreur les membres respectifs.

### **9.3 Conflit d'intérêts**

Le Consortium veille à ce que ses salariés, ses collaborateurs éventuels et les membres des organes du Consortium, ne doivent affronter de conflit d'intérêts. Le personnel interne ne peut faire en aucun cas des affaires ou exercer d'autres activités professionnelles faisant concurrence aux intérêts du Consortium et aux objectifs poursuivis par ce dernier, indiquées dans les statuts et rappelées dans le présent code, sauf en cas d'autorisation expresse.

Les collaborateurs doivent, par contre, communiquer toute activité professionnelle éventuelle faisant concurrence aux intérêts du Consortium et ayant les mêmes objectifs que celui-ci, indiquée dans les statuts et rappelée dans ce Code.

Quoi qu'il en soit, le devoir fondamental de tous les salariés, collaborateurs et membres des organes du Consortium est d'éviter et de prévenir tout type de conflit d'intérêts. Quiconque ayant connaissance, même s'il ne s'agit que d'une éventualité, d'un conflit d'intérêts, doit immédiatement informer l'Organe de Surveillance.

Pour respecter le principe de rectitude et de transparence, et pour garantir la confiance de la collectivité et des bénéficiaires de ses interventions, le Consortium veille à ce que tous les destinataires obligés de ce Code de conduite et d'éthique ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.

## **10. Relations externes**

Les rapports avec la presse, la télévision et en général les médias, tant nationaux qu'internationaux, sont tenus exclusivement par les membres du Consortium mandatés à cet effet et par les fonctions internes expressément préposées à cet effet.

Pour protéger son image et l'exactitude des informations délivrées, le Consortium prétend qu'aucun salarié ou collaborateur n'accorde à des sujets externes non qualifiés ou à des journalistes crédités, d'interviews ni de déclaration ou information concernant le Consortium.

Toute demande éventuelle de déclarations ou informations au sujet du Consortium de la part de sujets externes non qualifiés ou de journalistes accrédités doit être communiquée aux organes préposés.



## 11. Recettes, paiements et similaires

Le Consortium opère en respectant pleinement les dispositions monétaires et les règles anti-blanchiment en vigueur même lorsque les activités sont exercées à l'étranger, compte tenu des dispositions émanées par les autorités compétentes.

Dans ce but, le personnel du Consortium et les collaborateurs éventuels doivent éviter de créer des situations suspectes sous le profil de la rectitude et de la transparence. Les salariés et les collaborateurs s'engagent en particulier à vérifier, à titre préventif, les informations disponibles relatives aux contreparties commerciales afin de vérifier leur respectabilité et la légitimité de leur activité ; ils s'engagent également à œuvrer de manière à éviter toute implication dans des opérations même potentiellement appropriées à favoriser le blanchiment d'argent provenant d'activités illicites ou criminelles, en respectant pleinement les normes anti-blanchiment primaire et secondaire.

Pour éviter de verser ou de recevoir des paiements indus et similaires, le personnel interne et les collaborateurs éventuels, dans toutes leurs négociations, doivent respecter les principes suivants concernant la documentation et la conservation des enregistrements :

- tous les paiements et les autres transferts faits par ou en faveur du Consortium doivent être enregistrés intégralement et méticuleusement dans les livres et les écritures comptables obligatoires (comme spécifié dans le document IQ702 «Gestion cycle passif») ;
- tous les paiements doivent être effectués uniquement aux destinataires et pour les activités contractuellement formalisées et/ou délibérées ;
- aucun enregistrement faux, incomplet ou trompeur ne doit être effectué ; aucun fonds occulte ou non enregistré ne doit être institué ; et aucun fonds en compte personnel ou non appartenant au Consortium ne doit être déposé ;
- les fonds et les ressources du Consortium ne doivent être en aucun cas utilisés pour des fins non autorisées.

## 12. Sécurité et hygiène sur les lieux de travail

Le Consortium s'engage depuis toujours à garantir la santé et la sécurité, à divulguer et développer la culture de la sécurité, en développant la prise de conscience du risque, en promouvant des conduites responsables de la part de tout le personnel tant interne qu'externe.

C'est pourquoi toutes les activités, internes et externes, se déroulent conformément à la loi en vigueur en matière de prévention et de protection, par le biais de :

- l'analyse des risques et des criticités des processus et des ressources à protéger ;





- l'adoption des meilleures technologies indiquées pour prévenir tous risques ayant trait à la sécurité et/ou à la santé des travailleurs ;
- le contrôle et la mise à jour des méthodes de travail ;
- l'apport d'activités de formation et de communication.

### **13. Utilisation des systèmes informatiques**

Le Consortium, conformément au code de confidentialité, interdit aux destinataires du présent Code d'altérer, de quelque façon que ce soit, le fonctionnement de tout système informatique et télématique ou d'intervenir sans en avoir le droit, selon n'importe quelle modalité, sur des données, informations ou logiciels contenus dans l'un des systèmes susmentionnés.

Les salariés sont notamment tenus de :

- *respecter toutes les dispositions internes citées dans le document «IQ723 Règlement de l'entreprise sur l'utilisation du système informatique» et les conditions des contrats de licence souscrits ;adopter un comportement correct et transparent en utilisant tout moyen ou système informatique ;*
- de s'abstenir de toute activité pouvant déterminer la modification, la suppression ou la création frauduleuse de documents informatiques, publics ou privés qui pourraient avoir une valeur probante et, quoi qu'il en soit, s'abstenir d'accéder abusivement au système informatique ou télématique de l'entreprise afin de modifier ou de supprimer des données, documents et informations y étant conservés ;
- de s'abstenir de créer toute activité pouvant déterminer l'endommagement ou l'interruption d'un système informatique ou télématique de tiers, publics ou privés, et de diffuser des appareillages, dispositifs ou logiciels visant à endommager ou interrompre un système informatique ou télématique ;
- de s'abstenir de créer toute activité abusive d'interception, empêchement ou interruption de communications informatiques ou télématiques, et d'installer des appareillages aptes à intercepter, empêcher ou interrompre toute communication informatique ou télématique ;
- de s'abstenir de créer toute activité pouvant déterminer l'endommagement d'informations, données et logiciels de tiers, publics ou privés ;
- de notifier toute connexion déportée éventuelle (et externes par rapport aux ordinateurs de l'entreprise) au serveur ;
- de signaler à tout moment à l'Organe de Surveillance toute violation concernant l'accès ou l'utilisation des systèmes informatiques.

### **14. Gestion et protection de l'AOP « Prosciutto di San Daniele »**





Les destinataires du présent Code de conduite et d'éthique doivent s'engager à respecter les dispositions de loi en matière d'utilisation de l'AOP « Prosciutto di San Daniele », en s'obligeant à ne pas altérer ni falsifier la marque et à protéger ainsi la qualité du jambon de San Daniele. Le Consortium interdit formellement aux destinataires du présent Code de conduite et d'éthique d'utiliser, à des fins contraires aux normes en vigueur, la référence à l'AOP « Prosciutto di San Daniele » protégée en vertu de la loi.